PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° DDTM-SRiSC-2026-130
portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan, approuvé par arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-034 du 5 janvier 2017, pour rectification d'une erreur matérielle

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, en qualité de préfet de l'Aude,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-034 du 5 janvier 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2026-114, du 22 juillet 2026, portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan pour correction d'erreur matérielle,

Considérant que la commune de Gruissan a identifié que le zonage des enjeux du PPRL n'avait pas pris en compte un espace bâti en continuité de la zone urbanisée au moment de l'approbation du PPRL,

Considérant que ce fait constitue une erreur matérielle et qu'il y a nécessité de modifier les zonages des enjeux et du règlement en vigueur pour la corriger,

Considérant que cet élément ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRL approuvé le 5 janvier 2017,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Les pièces graphiques des enjeux et du zonage réglementaire du plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Gruissan, approuvé par arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-034, du 5 janvier 2017, sont modifiées.
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-034, du 5 janvier 2017 restent inchangées.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend une note explicative et les documents graphiques modifiés des enjeux et du zonage réglementaire.
Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Gruissan ;
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 91 bd Barbès à Carcassonne.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Gruissan ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération le Grand Narbonne
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;
- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 :

Mention du présent arrêté sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier (https://citoyens.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

ARTICLE 6:

Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le maire de la commune de Gruissan et Monsieur le président de la communauté d'agglomération le Grand Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 20 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la Préfecture



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND